

AXA FRANCE VIE
Procédure n° 2015-08

Blâme et sanction pécuniaire de
2,5 millions d'euros

Audience du 18 novembre 2016
Décision rendue le 8 décembre 2016

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 13 octobre 2015 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de l'assurance, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société Axa France Vie (ci-après AFV) –313, terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex, enregistrée sous le numéro 2015-08 ;

Vu la notification des griefs du 13 octobre 2015 et les pièces qui lui sont annexées ;

Vu les mémoires en défense des 22 janvier, 17 juin et 15 septembre 2016 par lesquels AFV soutient (i) que le reproche relatif à la classification des versements unitaires n'était pas présenté d'une manière suffisamment claire et intelligible pour lui permettre d'en appréhender la portée et que, de plus, certains griefs n'ont pas été formulés dans le respect du principe de clarté et de prévisibilité des règles, (ii) que l'ancienneté de certains faits interdit qu'ils soient sanctionnés, même en l'absence de délai légal de prescription, (iii) conteste la majorité des griefs et (iv) estime que la sanction pécuniaire éventuellement prononcée ne pourra être fixée en tenant compte de la taille de l'établissement, les manquements reprochés étant sans relation avec celle-ci, mais devra en revanche prendre en considération la conjoncture du marché de l'assurance sur la vie et, dans un autre ordre d'idées, les actions correctrices entreprises ; qu'au demeurant, seule la fraction du chiffre d'affaires correspondant à l'activité contrôlée pourra être prise en compte et non la totalité du chiffre d'affaires d'AFV ; qu'en conséquence, une sanction supérieure à 1 million d'euros lui paraîtrait en tout état de cause disproportionnée ; (v) qu'une publication nominative lui causerait un préjudice de même nature en raison de son impact irrémédiable sur sa réputation et donc ses relations avec ses clients, prospects et partenaires ;

Vu les observations en réplique des 2 mai et 29 juillet 2016 par lesquelles M. Jean-Louis Faure, représentant du Collège, (i) conclut au rejet des exceptions soulevées, (ii) maintient la totalité des griefs, (iii) indique qu'il fera, lors de l'audience, une proposition de sanction qui tiendra compte des échanges intervenus dans le cadre de la présente procédure et (iv) précise que les conditions d'une publication de la décision sous une forme anonyme ne lui paraissent pas, en l'espèce, réunies ;

Vu le rapport du 14 octobre 2016 de M. Jean-Pierre Jouguelet, rapporteur ;

Vu les courriers du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par AFV tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les observations présentées le 28 octobre 2016 par AFV sur le rapport du rapporteur ;

Vu les observations présentées le 7 novembre 2016 par le représentant du Collège sur le rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 6 mai 2015 et le procès-verbal de l'audition d'AFV par le rapporteur le 4 octobre 2016 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment ses articles 8 et 16 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), notamment ses articles L. 561-2-1, L. 561-5, L. 561-6, L. 561-8, L. 561-10, L. 561-10-2, L. 561-12, L. 561-15, L. 561-16, L. 612-38, L. 612-39, R. 561-7, R. 561-12, R. 561-19, R. 561-29, R. 561-20, R. 561-31, D. 561-32-1 et R. 612-35 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après l'ordonnance n° 2009-104), notamment son article 19 ;

Vu le code des assurances, notamment son article A. 310-8 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'instruction n°2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, et de M. Yves Breillat, M^{me} Christine Meyer-Meuret, M^{me} Elisabeth Pauly et M. Thierry Philipponnat ;

Après avoir entendu, lors de la séance non publique du 17 novembre 2016 ;

- M. Jouguelet, rapporteur, assisté de M. Fabien Patris et de M^{me} Lauriane Bonnet, ses adjoints ;
- M. Benjamin Besnier, représentant de la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Faure, représentant le Collège de l'ACPR, assisté de l'adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR, du chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, de deux juristes au sein de ce service et du chef du service du contrôle des dispositifs anti-blanchiment ; M. Faure a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 8 millions d'euros dans une décision publiée sous une forme nominative ;

- AFV, représentée par son président-directeur général, assisté de la secrétaire générale d'Axa France Assurances, du directeur des affaires publiques et de la conformité d'Axa France Assurances, de la responsable de la conformité d'Axa France Assurances ainsi que de M^{es} François Sureau et Christophe Le Berre, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (SCP Spinosi Sureau) ;

Les représentants d'AFV ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, de M. Breillat, de M^{mes} Meyer-Meuret et Pauly et de M. Philipponnat, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant qu'AFV, issue de la fusion de plusieurs organismes d'assurance, dont la dernière, en 2004, entre Axa France Vie Individuelle et Axa France Vie Collective, est une société anonyme dont le capital est détenu à 98,34 % par Axa France Assurances SAS ; qu'elle pratique des opérations d'assurance sur la vie, de capitalisation et de prévoyance, individuelle et collective ; que l'épargne individuelle représente environ (...) % de son chiffre d'affaires ; que, si la conception et la distribution de contrats d'assurance sur la vie constituent l'essentiel de son activité dans ce domaine, elle distribuait également des contrats et des bons de capitalisation ; que la clientèle d'AFV en matière d'épargne individuelle, constituée à plus de 99 % par des personnes physiques, est répartie en trois catégories : « grand public », « aisée » et « fortunée » (« Axa Wealth Management » ou « AWM ») ; que, au titre des deux premières catégories, (...) collaborateurs traitent (...) million de clients tandis que, au titre de la dernière, (...) collaborateurs traitent (...) (milliers de) clients ; que la Direction Service Client Vie Individuelle, devenue la Direction Service Client Épargne Individuelle, est en charge des deux premières catégories et la Direction des Opérations et Services de la dernière ; qu'AFV a réalisé un chiffre d'affaires de 16 milliards d'euros en 2015 ; que son résultat net s'est élevé à 803 millions d'euros en 2015 ;

2. Considérant qu'AFV a fait l'objet, du 4 septembre 2013 au 16 juillet 2014, d'un contrôle sur place de son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) qui a donné lieu à une réunion de restitution le 17 septembre 2014 et à la signature d'un rapport définitif le 6 mai 2015 (ci-après le « rapport de contrôle ») ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 17 septembre 2015, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

I. Sur les questions générales et exceptions de procédure

A. Sur le caractère imprécis de certains griefs

3. Considérant qu'AFV rappelle tout d'abord qu'il résulte de la jurisprudence tant du Conseil d'État (CE, 2 décembre 2015, *Sté Bourse Direct*, n° 386090 ; dans le même sens, CE, 12 juin 2013, *Société Générale*, n°359245 ; CE, 25 février 2015, *Société Générale*, n°372613, CE, 26 janvier 2015, *Autorité des marchés financiers*, n°360933) que de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH) (CEDH, 1^{er} mars 2001, *Dallos c. Hongrie*, req. n°29082/95, CEDH, 27 janvier 2006, *Gouget et autres c. France*, req. n° 61059/00), que les griefs notifiés dans une procédure disciplinaire doivent l'être de manière complète et sous une forme permettant qu'ils soient pleinement appréhendés par la personne mise en cause ; que, « notamment », le grief 1 relatif à la classification des risques était formulé en des termes insuffisamment précis pour permettre à AFV de faire valoir sa défense en présentant ses observations ;

4. Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État et de la CEDH invoquée par AFV s'applique devant la Commission ; que la vérification du respect de cette exigence sera faite dans le cadre d'une analyse *in concreto* du grief en cause ;

B. Sur le non-respect du principe de clarté et de prévisibilité des règles dont la méconnaissance est reprochée

5. Considérant qu'AFV rappelle qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État (CE 18 février 2011, *Banque d'Orsay et autres c/ AMF*, n°322786) et de la CEDH (CEDH, 22 novembre 2005, *C.R. c/Royaume-Uni et S.W. c/ Royaume-Uni, série A n°335-B et 335-C*) que les manquements qui lui sont reprochés doivent respecter le principe de clarté et de prévisibilité de la règle ; que tel n'a pas été le cas au sujet de deux reproches formulés par la poursuite dans la présente procédure, respectivement relatifs à l'obligation d'établir un profil de la relation d'affaires (cf. *infra* sous-grief 3-4) et à la souscription d'un contrat avec un client visé par une mesure restrictive (cf. *infra* sous-grief 4-2) ;

6. Considérant que la jurisprudence invoquée par AFV s'applique devant la Commission ; que le Conseil d'État a récemment rappelé la nécessité que « *la règle en cause [visée par la lettre de griefs] soit suffisamment claire, de sorte qu'il apparaisse de façon raisonnablement prévisible par les professionnels concernés, eu égard aux textes définissant leurs obligations professionnelles et à l'interprétation en ayant été donnée jusqu'alors par l'Autorité ou la Commission des sanctions, que le comportement litigieux constitue un manquement à ces obligations, susceptible comme tel d'être sanctionné en application de l'article L. 612-39 du CMF.* » (CE, 20 janvier 2016, *Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc Roussillon*, n°374950) ; que ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'à l'occasion de la première application d'une règle applicable à la date des faits litigieux, la Commission des sanctions en précise la portée (même décision) ; que la vérification du respect de cette exigence sera faite dans le cadre d'une analyse *in concreto* des reproches en cause ;

C. Sur l'absence de règle de prescription

7. Considérant qu'AFV soutient qu'en raison de l'absence de règle de prescription des faits soumis à l'appréciation de la Commission, une personne mise en cause pour des faits anciens remontant, par exemple, à plus de 3 ou 5 ans, peut ne plus être à même de réunir des éléments probants ou des témoignages ; qu'il en résulte une atteinte aux droits de la défense et donc à la sécurité juridique ; que si le Conseil constitutionnel a estimé qu'aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'imposait qu'un délai de prescription fût applicable aux poursuites diligentées par l'ACPR (décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011), il ne s'est pas pour autant prononcé sur les exigences qu'il convient de déduire du principe de sécurité juridique garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'AFV produit également au soutien de son argumentation plusieurs arrêts de la CEDH, laquelle a notamment jugé que « *L'institution de délais de prescription est un trait commun aux systèmes juridiques des États contractants qui vise à garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et à empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus dans un passé lointain* » (CEDH *Zolotas c. Grèce*, 29 janvier 2013, req. n° 66610/09, § 43) ; que, de plus, « *le principe de la sécurité juridique est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention et qu'il constitue l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit* » (CEDH, 20 octobre 2011, *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, req.n° 13279/05, paragraphe 56) ; que la Cour a condamné un État partie à la Convention qui n'avait pas instauré un tel délai, estimant que « *Le requérant se trouvait donc placé dans une situation difficile, car il devait monter un dossier de défense à l'égard de faits dont certains étaient survenus dans un passé lointain* » (CEDH, 9 janvier 2013, *Oleksandr Volkov c. Ukraine* ; req. 21722/11, § 138) ; qu'il en résulte donc une violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8. Considérant que le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, après avoir estimé qu'aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'imposait que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription, que les dispositions contestées ne méconnaissaient pas non plus, plus généralement, les exigences constitutionnelles applicables aux poursuites et sanctions disciplinaires ; qu'il a seulement invité l'autorité disciplinaire à veiller au respect du principe de proportionnalité des peines, qui implique que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être retenu pour atténuer la sanction ; qu'il ne résulte pas des arrêts mentionnés de la CEDH que l'absence d'un régime de prescription constituerait dans tous les cas une méconnaissance des principes que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit ; qu'au surplus, ces arrêts ne sont pas relatifs au cas de l'absence de délai de prescription au bénéfice de personnes exerçant une activité réglementée, soumises à ce titre au contrôle d'un superviseur et à l'obligation de conserver certaines pièces ; qu'à titre d'exemple, s'agissant des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, l'article L. 561-12 du CMF impose aux organismes assujettis, sous réserve de dispositions plus contraignantes, de conserver « *pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, quel qu'en soit le support, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2.* » ; qu'ainsi, aucune atteinte aux droits de la défense ou au principe de sécurité juridique ne résulte, dans les procédures dont est saisie la Commission des sanctions, de l'absence de règle de prescription ; que l'exception soulevée doit être rejetée ;

9. Considérant au demeurant que c'est sur le Collège, autorité de poursuite, que repose la charge de la preuve (CE, 14 octobre 2015, *Société Générale c/ ACPR*, n° 381173, A.), ce qui est un élément de sécurité juridique pour l'organisme mis en cause devant la Commission ;

II. Au fond

A. Sur l'organisation du dispositif de LCB-FT

1°) La classification des risques

10. Considérant que, selon le **grief 1**, la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme d'AFV n'est pas suffisamment adaptée aux opérations réalisées par l'organisme, aux produits proposés et aux caractéristiques de sa clientèle ;

11. Considérant que le I de l'article A. 310-8 du code des assurances impose aux entreprises assujetties d'établir « *une classification et une évaluation des risques. Cette classification couvre : / - les opérations avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier ; / - les activités exercées par des filiales ou établissements dans les États ou territoires mentionnés au paragraphe VI de l'article L. 561-15 du même code ; / - les activités exercées par des filiales ou établissements dans les États ou d'État faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne ou de gel des avoirs. / L'évaluation des risques porte sur : / - les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle ; / - les activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées. / Cette classification et cette évaluation sont mises à jour de façon régulière et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements.* » ;

12. Considérant que, selon le **sous-grief 1-1**, la classification des risques repose sur des seuils de versements unitaires fixes de 150 000 et 500 000 euros, ce qui a pour effet d'exclure l'essentiel des opérations de la clientèle ;

13. Considérant que si AFV soutient (cf. *supra* considérant n°3) que le reproche manque de précision, faute pour la poursuite d'avoir indiqué s'il portait sur un défaut de classification ou d'évaluation de ses risques, une classification des risques, dont les caractéristiques ont été définies au 2° du I de l'article R. 561-38 du CMF, doit nécessairement comporter à la fois un recensement et une évaluation des risques, selon les caractéristiques des produits, des clients, des opérations effectuées et des canaux de distribution ; qu'à défaut, il s'agirait d'une énumération des risques ; que l'article A. 310-8 du code des assurances est pris pour l'application de l'article R. 561-38 du CMF, auquel il renvoie et dont le 2° du I mentionne l'élaboration d'une « *classification des risques* » selon « *le degré d'exposition à ces risques* » des activités exercées, apprécié en fonction de divers critères ; que c'est au demeurant bien ainsi qu'AFV a compris cette obligation, sa classification étant un tableau énumérant les informations se rapportant à l'identification du risque (case « éléments ») et ceux relatifs à son évaluation (case « risque ») ; que le grief était donc formulé en des termes suffisamment précis pour permettre à AFV de faire valoir sa défense en présentant ses observations ;

14. Considérant qu'AFV a elle-même indiqué que les versements libres supérieurs à 150 000 euros représentaient un nombre extrêmement faible d'opérations, soit « (...) % des souscriptions et (...) % des versements libres » en 2012 ; que le montant moyen des versements unitaires des clients, relativement stable, était de l'ordre de (...) euros à la date du contrôle (*bien inférieur à 50 000 euros*) ; qu'ainsi, le seuil fixe de 150 000 euros ne permettait pas de bien appréhender les opérations de la clientèle « grand public », qui se définit par des encours ou un versement initial inférieurs à 50 000 euros, même si, en volume, il permettait de prendre en compte une part significative du total des versements ; que le niveau du deuxième seuil, de 500 000 euros (750 000 euros dans le périmètre AWM), aussi dénué de lien que le premier avec la situation du client, n'était pas davantage pertinent ; que l'existence de déclarations de soupçon (DS) relatives à des opérations pour des montants inférieurs à 150 000 euros, si elle montre que de telles opérations pouvaient par ailleurs être examinées, ne permet pas de répondre au reproche tenant au caractère inapproprié de l'utilisation de ces seuils dans la classification des risques, non plus que la circonstance invoquée par AFV que ces seuils ne sont pas le seul critère de risque pris en compte dans cette classification ; que la mise en place de mesures de suivi des opérations de la clientèle, afin de pallier les carences de la classification des risques, ne pouvait pas non plus, en elle-même, permettre d'y remédier ; que la refonte de cette classification effectuée par AFV en 2016, soit plusieurs années après qu'une note interne eut, dès le 5 janvier 2009, proposé la définition de seuils adaptés à la situation des clients, s'analyse comme une action correctrice, dont la pertinence devra, le cas échéant, être contrôlée ; que le sous-grief est établi ;

15. Considérant que, selon le **sous-grief 1-2**, le classement des opérations sur les bons de capitalisation au porteur (ci-après les BCP), en risque moyen seulement, et non en risque élevé, lorsque le client ne demande pas l'anonymat fiscal, est insuffisant ;

16. Considérant que les BCP sont des titres non dématérialisés, librement cessibles et qui peuvent être transmis par le porteur sans formalité auprès de l'assureur ; qu'ils offrent le choix d'un régime fiscal anonyme ou déclaratif pouvant être exercé selon des modalités différentes suivant que le bon a été émis avant ou après le 1^{er} janvier 1998 ; que le régime déclaratif entraîne l'application de taux de prélèvement moins élevés, l'écart entre les deux régimes s'étant en outre progressivement accru ; que, pour les bons émis avant cette date, l'option s'exerce au plus tard au moment du rachat ; que, pour les bons souscrits après le 1^{er} janvier 1998, elle s'exerce lors de la souscription, le choix de l'anonymat étant alors définitif ; que ce régime s'applique également lorsque le porteur est différent du souscripteur, pour les bons souscrits après 1998, même lorsque ce dernier a opté pour le régime déclaratif, les BCP étant alors présumés avoir été cédés à titre onéreux ; qu'à l'inverse, le régime déclaratif continue de s'appliquer au porteur lorsque ce dernier prouve qu'il a obtenu les bons par mutation à titre gratuit déclarée à l'administration fiscale ;

17. Considérant tout d'abord que le traitement en client occasionnel ou en relation d'affaires du porteur d'un BCP qui en demande le remboursement est sans conséquence sur l'obligation d'intégrer cette opération dans la classification des risques, dont les dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées ne limitent pas le champ aux seules opérations effectuées par des relations d'affaires ; qu'ensuite, le choix du régime fiscal déclaratif ne peut avoir pour effet de supprimer le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme que présentent ces produits, dont la portabilité interdit à l'émetteur de connaître la chaîne des porteurs et qui s'apparentent à bien des égards à des liquidités ; que, dès lors qu'ils favorisent l'anonymat au sens du 3° des articles L. 561-10 et R. 561-19 du CMF, les BCP doivent nécessairement être placés en risque élevé dans la classification des risques d'un établissement qui en émet ou en a émis, ce qui est le cas d'AFV pour un volume très important (...) ; qu'en effet, dans le cadre de l'approche par les risques, il appartient à un organisme assujéti de prendre en compte le but recherché et donc de mettre en place une classification couvrant tous les produits ou services qu'il propose et toutes les opérations qu'il effectue et traitant de manière adéquate les produits, services ou opérations qui sont porteurs de risques particuliers ; qu'au demeurant si, dans les principes d'application sectoriels (PAS) de l'ACPR relatifs à la LCB-FT pour le secteur de l'assurance publiés en février 2015, l'ACPR, dans une section consacrée aux contrats à risque élevé « (...) appelle en particulier l'attention des organismes d'assurance sur les bons de capitalisation au porteur, notamment ceux pour lesquels l'anonymat au plan fiscal a été exercé », il était déjà indiqué dans ceux de juin 2010 que les contrats permettant l'anonymat du souscripteur ou du bénéficiaire devaient nécessairement être classés dans cette catégorie de risque ; qu'ainsi, le reproche tenant à l'absence de classification en risque élevé des opérations sur BCP, quel que soit le régime fiscal choisi, est établi ;

18. Considérant que, selon le **sous-grief 1-3**, la classification des risques ne prend pas en compte les remboursements de BCP effectués au bénéfice soit d'intermédiaires en assurance révoqués par AFV, soit d'anciens préposés condamnés pour abus de confiance ou des infractions assimilées ;

19. Considérant que si, s'appuyant sur deux exemples, la poursuite estime que les remboursements de bons effectués au bénéfice soit d'intermédiaires en assurance révoqués par AFV, soit à celui d'anciens préposés condamnés pour abus de confiance ou des infractions assimilées, auraient dû être pris en compte dans la classification des risques, les dispositions susvisées du I de l'article A. 310-8 du code des assurances, telles qu'elles sont rédigées, n'imposent pas explicitement ni n'impliquent nécessairement, même dans le cadre d'une approche par les risques, qu'un organisme assujéti doive, sous peine de sanction, tirer de tout incident dans un ou quelques dossiers individuels, alors qu'il en gère un très grand nombre, la définition d'une nouvelle catégorie dans sa classification des risques ; qu'ainsi, le reproche doit être écarté ; que toutefois, quelle que soit la solution retenue par un organisme pour classer les risques attachés aux produits ou services qu'il propose aux différentes catégories de clients, les manquements éventuels dans le traitement des dossiers qui, le cas échéant, en résultent sont susceptibles en eux-mêmes d'être sanctionnés ;

20. Considérant que, selon le **sous-grief 1-4**, la partie de la classification des risques relative aux personnes morales devrait tenir compte de leur objet social et de leur nature juridique ;

21. Considérant que l'absence d'un critère dans une classification des risques ne peut être utilement reprochée à un organisme assujéti que lorsque ce critère aurait permis de caractériser et donc de traiter des produits, services ou opérations qui sont porteurs d'un risque particulier ; que si l'adresse du siège social est un critère pertinent du niveau de risque, la poursuite ne démontre pas en quoi la nature ou l'objet social d'une personne morale serait en soi, au sein de la clientèle d'AFV, un critère pertinent de classification et d'évaluation des risques ; qu'en revanche, s'agissant des associations, la poursuite a fait la démonstration d'un risque particulier, en s'appuyant sur les recommandations du GAFI ou sur des exemples de Tracfin relatifs à la vulnérabilité particulière des organismes à but non lucratif ; que la faible part que représentent les associations dans la clientèle d'AFV est sans conséquence sur le grief ;

22. Considérant que dans le périmètre réduit ainsi qu'il a été indiqué aux considérants 19 et 21, le grief est établi ;

2°) *Les procédures internes*

23. Considérant que, selon le **grief 2**, les procédures d'AFV ne prévoient pas l'organisation des échanges nécessaires à la vigilance en matière de LCB-FT entre les différentes entités filiales du groupe, dont Axa Banque, alors que certains clients d'AFV sont également clients d'Axa Banque ;

24. Considérant que le V de l'article A. 310-8 du code des assurances impose aux entreprises d'assurance d'établir « *des procédures d'échanges d'informations nécessaires à la vigilance dans le cadre d'un groupe, dans les conditions prévues à l'article R. 561-29* » ; que selon l'article R. 561-29 du CMF, ces entreprises, « *appartenant à un groupe échangent les informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de [LCB-FT], y compris pour les informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par l'article L. 561-34, avec les organismes financiers filiales établis en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, avec les entités étrangères. Ces personnes définissent également des procédures coordonnées permettant d'assurer, dans les entités étrangères du groupe, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France, sauf si le droit de l'État où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce dernier cas, les personnes mentionnées aux 1° à 6° informent de cette situation le service mentionné à l'article R. 561-33 et l'autorité de contrôle concernée, en application de l'article L. 561-34* » ;

25. Considérant que, si AFV soutient que ses procédures internes « *Contrôle permanent et Conformité* » et « *Échange d'informations sur la déclaration de soupçon* » prévoyaient bien, à la date du contrôle sur place, l'organisation d'échanges d'informations au sein du groupe, notamment avec AFV, les procédures mentionnées ne portaient en réalité que sur les échanges relatifs aux clients dont les opérations avaient fait l'objet d'une DS ; que les échanges de courriels invoqués ne répondent pas au grief puisque (i) ils portent sur des clients ayant fait l'objet d'une DS et (ii) il ne peut en être déduit que de tels échanges étaient prévus dans tous les cas où ils s'avéraient nécessaires au respect, par AFV, de ses obligations de vigilance ; qu'il en est de même des échanges d'information effectués, le cas échéant, à la suite de réunions du comité de sécurité financière d'Axa Banque ; qu'il n'est pas contesté que certains clients d'Axa Banque soient également clients d'AFV ; que les actions correctrices dont fait état AFV sont sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

B. Sur le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires

26. Considérant que, selon le **grief 3**, le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires qui repose, d'une part, sur une « *fiche LAB* » validée, selon les cas par un déclarant ou correspondant Tracfin, établie lors de chaque versement supérieur à un seuil et, d'autre part, sur l'outil X de surveillance automatisée *a posteriori*, ne permet pas à AFV de détecter toutes les opérations atypiques ou suspectes ;

27. Considérant que le premier alinéa du VI de l'article A. 310-8 du code des assurances dispose que « *Les entreprises se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies. Ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, ils doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.* » ;

28. Considérant que, selon le **sous-grief 3-1**, les seuils utilisés dans l'outil X pour détecter des opérations atypiques étaient repris de la classification des risques, elle-même insuffisante, et sans prise en considération concrète des relations d'affaires concernées ;

29. Considérant qu'AFV soutient qu'elle ne peut, au regard du principe *non bis in idem* tel qu'il a été interprété et appliqué par la CEDH, être sanctionnée en raison du paramétrage de son dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires, dès lors que ce paramétrage résulte des caractéristiques de sa classification des risques, également reprochée ; que, toutefois, ce principe signifie qu'une personne

ne peut être poursuivie ou jugée alors qu'une décision antérieure d'acquiescement ou de condamnation relative aux mêmes faits est déjà passée en force de chose jugée ; qu'il ne trouve donc pas à s'appliquer dans une procédure disciplinaire unique au titre de laquelle les mêmes faits recevraient plusieurs qualifications ; que, de plus, il ne s'agit pas en l'espèce des mêmes faits mais de deux séries de faits dont les seconds (seuils retenus dans l'outil X) sont la conséquence des premiers (seuils retenus dans la classification des risques) ; que, dans la décision invoquée (n°s 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 *M. John L. et autres*), le Conseil constitutionnel n'a pas conféré au principe *non bis in idem* une valeur constitutionnelle mais a précisé les conditions dans lesquelles les mêmes faits peuvent faire l'objet de poursuites différentes ; que les dispositions du I de l'article A. 310-8 du code des assurances et du premier alinéa du VI de cet article ne tendent pas à réprimer les mêmes faits qualifiés de manière identique ; qu'ainsi, les faits reprochés par les griefs 1-1 et 3-1 peuvent être sanctionnés sous les deux qualifications respectivement retenues ;

30. Considérant qu'il n'existait pas, à la date du contrôle, dans les procédures d'AFV, de règles permettant de détecter *a priori* si un versement initial ou complémentaire était atypique au regard des revenus ou du patrimoine déclarés ; que si l'origine des fonds était systématiquement demandée, les contrôles étaient effectués sur une base déclarative en vigilance standard ; que la « fiche LAB », donnant lieu à une actualisation des éléments de connaissance du client, était établie au regard de seuils fixes de versements unitaires ; que le paramétrage de l'outil X reprenait certains seuils de portée générale de la classification des risques dont ceux de 8 000 et 150 000 euros ; que l'existence depuis 2013 de « fiches réflexes » ne peut pallier la carence relative aux critères d'alerte, car ces fiches, outre le fait qu'elles ne sont applicables qu'à des scénarios de rachat (scénarios 2, 3 et 16), sont établies une fois l'alerte effectuée ; que l'absence de blocage des opérations de la clientèle d'AFV lorsque le dossier client est incomplet constitue également une faiblesse de ce dispositif de suivi et d'analyse de ce point de vue ; qu'ainsi, le sous-grief est établi ;

31. Considérant que, selon le **sous-grief 3-2**, à la date du contrôle, un seul scénario paramétré dans l'outil X, qui plus est uniquement relatif aux versements, reposait sur des éléments de connaissance de la clientèle ;

32. Considérant que, parmi les scénarios retenus, seul le n°12 établissait une relation entre les opérations d'un client et ses revenus ; qu'il n'a de plus été activé qu'en mai 2014, soit pendant le contrôle sur place ; que le démarrage, en 2012, des travaux d'élaboration de ce scénario, ne peut répondre au reproche ; qu'à la date du contrôle, les règles et procédures en vigueur ne précisaient pas les situations où un versement pouvait être analysé comme atypique au regard des revenus du client ; que surtout, ce scénario ne concernait que les versements et les clients personnes physiques ; que les autres éléments pris en compte dans certains autres scénarios, relatifs à l'incapacité du client (scénario n°4) ou à des opérations impliquant un ou plusieurs pays hors UE (scénarios n°s 20 et 20 B), ne permettent pas d'estimer que les obligations de connaissance du client, au sens des articles L. 561-6, R. 561-12 et de l'arrêté du 2 septembre 2009, étaient respectées ; que l'envoi de DS à Tracfin relativement à des opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros ne suffit pas à démontrer, au-delà des exemples fournis, l'existence d'un suivi dans lequel les éléments de revenus et de patrimoine étaient systématiquement pris en compte ; que le sous-grief est donc établi ;

33. Considérant que, selon le **sous-grief 3-3**, l'outil X ne pouvait, à la date du contrôle, détecter toutes les opérations de versement atypiques effectuées par la clientèle lorsque les données de connaissance d'un client, en particulier ses revenus, n'avaient pas été saisies ou actualisées dans les outils de gestion, ce qui n'était pas fait systématiquement ; qu'ainsi, dans 6 dossiers, appartenant au segment de la clientèle fortunée, les éléments relatifs aux revenus ne figuraient ni dans l'outil de gestion ni dans le dossier papier ou n'avaient pas été actualisés ;

34. Considérant qu'AFV indique tout d'abord que, pour 5 des 6 dossiers mentionnés par la poursuite, elle disposait d'éléments actualisés concernant les revenus du client tandis que, faute d'en disposer pour le dernier, elle a adressé une DS à Tracfin ; qu'ensuite, selon AFV, la collecte de ces données sur des supports papier donnait nécessairement lieu à leur saisie dans les bases de données,

qui constituent l'unique outil d'archivage et de gestion des dossiers ; que, si la poursuite soutient que AFV ne prouve pas l'intégration systématique de ces informations dans ses outils de gestion, c'est à elle qu'il incombe de démontrer que tel n'était pas le cas ; que dès lors, en l'état du dossier soumis à la Commission, le sous-grief ne peut être retenu ;

35. Considérant que, selon le **sous-grief 3-4**, AFV n'avait, à la date du contrôle, mis en place aucun profil de ses relations d'affaires, alors que, en raison de la diversité de sa clientèle, notamment « fortunée » dont les encours représentent (...) milliards d'euros, du montant des opérations réalisées et de la multitude de contrats détenus par certains clients, cela était une condition de l'effectivité de son dispositif d'analyse et de suivi ;

36. Considérant que les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées imposent l'établissement d'un profil des relations d'affaires « *si besoin est* » ; qu'il résulte de cette formulation non qu'une option était ainsi ouverte mais qu'il appartenait à AFV de s'interroger sur la nécessité de la mise en œuvre d'un tel instrument au vu notamment de la taille et de la composition de sa clientèle ; que, toutefois, la poursuite ne démontre pas que le profilage des relations d'affaires conditionnait l'efficacité du dispositif d'AFV et aurait dû en conséquence obligatoirement être fait ; qu'au demeurant, l'interprétation par le superviseur de cette obligation n'a été donnée qu'en mars 2014, soit après le début du contrôle sur place, dans les lignes directrices relatives à la LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune ; qu'ainsi, ce sous-grief doit être écarté ;

37. Considérant que, dans un périmètre réduit ainsi qu'il a été indiqué aux considérants 34 et 36, le grief est établi ;

C. Sur le dispositif de détection des opérations au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive spécifique ou de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques

38. Considérant que, selon le **grief 4**, AFV n'est pas en mesure de détecter les opérations effectuées au bénéfice de personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure restrictive ou de gel des avoirs ;

39. Considérant que le deuxième alinéa du VI de l'article A. 310-8 du code des assurances impose aux entreprises d'assurance de se doter « *de dispositifs permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive spécifique ou de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques.* » ; que, selon l'article 2 paragraphe 2 du règlement UE n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, il est interdit, à l'exception des dérogations autorisées, « *de fournir des services financiers aux personnes physiques ou morales, groupes ou entités inclus dans la liste visée au paragraphe 3 ou au bénéfice de ces personnes, groupes ou entités* » ; que selon le 1 de l'article 3 de ce règlement, « *Il est interdit de participer, sciemment et intentionnellement, à des activités ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, l'article 2* » ;

40. Considérant tout d'abord que ces dispositions, qui sont claires, ne portent pas seulement sur la remise de fonds à ces personnes ; qu'en conséquence, en l'absence même d'interprétation antérieure à la publication, en juin 2016, de lignes directrices sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, l'éventualité d'une sanction pour leur non-respect était raisonnablement prévisible ;

41. Considérant que, selon le **sous-grief 4-1**, en cas de décès de l'assuré, AFV n'est pas en mesure, avant de régler les fonds du contrat, de détecter si le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie est une personne visée par une mesure restrictive ou de gel des avoirs ;

42. Considérant qu'AFV soutient qu'à la date du contrôle sur place, « *les processus opérationnels conduisaient à ce que les coordonnées des bénéficiaires soient saisies dans l'outil de gestion* » ;

concomitamment à la date de la saisie de l'ordre de règlement des fonds » ; qu'ainsi, selon une pièce produite le 12 octobre 2016, en cas de décès, son outil X filtrait les bénéficiaires, entraînant une alerte en J empêchant tout règlement d'intervenir en J+1 ; que ces explications, qui ne sont pas en harmonie avec celles données précédemment, répondent toutefois au reproche tenant à ce qu'AFV n'était pas en mesure d'éviter tout versement à une personne visée par une mesure restrictive ; que si le dispositif décrit reste imparfait, car il repose sur un blocage manuel à la suite d'une alerte, les éléments du dossier *in fine* soumis à la Commission conduisent à ne pas retenir le manquement tel qu'il est formulé par la notification des griefs ;

43. Considérant ensuite que, selon le **sous-grief 4-2**, AFV n'était pas en mesure de détecter avant d'entrer en relation d'affaires, ou du moins au moment de la souscription de contrats d'assurance sur la vie, si les nouveaux clients étaient des personnes ou des entités visées par des mesures restrictives, le filtrage des noms n'étant effectué par l'outil X que selon une périodicité hebdomadaire ;

44. Considérant que les dispositions ci-dessus rappelées précisent de manière non ambiguë le champ des mesures restrictives ; que leur violation peut donc être sanctionnée dans le respect du principe de clarté et de prévisibilité rappelé aux considérants 5 et 6 ; qu'il ressort des éléments apportés par AFV et non contredits par la poursuite que tous les nouveaux clients de la clientèle « Fortunée » faisaient l'objet d'un filtrage quotidien de même que tous les clients de la clientèle « Aisée » et « Grand Public » disposant d'un autre contrat chez Axa ; que le périmètre du reproche est donc réduit aux nouveaux clients des segments « Grand Public » et « Aisée » ne disposant pas d'un autre contrat chez Axa ; que, pour ces clients, la périodicité hebdomadaire du filtrage à la date du contrôle sur place ne permettait effectivement pas à AFV de détecter, avant l'entrée en relation d'affaires, qu'un nouveau client était une personne visée par des mesures restrictives ; que la mise en place d'un dispositif de filtrage quotidien pour tous les clients s'analyse comme une action correctrice ; que le sous-grief est donc établi ;

45. Considérant ainsi que, dans un périmètre réduit en raison de ce qui a été dit aux considérants 42 et 44, le grief est établi ;

D. Sur le respect des mesures de vigilance

46. Considérant que, selon l'article 19 de l'ordonnance n°2009-104 susvisée, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier appliquent à leur clientèle existante les nouvelles obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-14 de ce code, dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication du dernier des décrets prévus pour l'application de ces articles et, pour les relations d'affaires inactives, à leur première réactivation.* » ; que, pour l'examen des dossiers individuels ci-après, seul sera analysé comme une réactivation du contrat au sens de ce texte un changement de bénéficiaire anormal par rapport à la vie habituelle des contrats d'assurance sur la vie ou, le client demeurant inchangé, les opérations effectuées, postérieurement à la souscription, à son initiative ; que telle était au demeurant l'interprétation retenue par les « Principes d'application sectoriels Assurance » publiés en 2010 ;

1°) *L'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif*

47. Considérant que, selon le **grief 5**, les dossiers clients de 8 sociétés (SCI A1, société civile A2, société A3, SAS A4, société A5, SARL A6, société A7, SNC A8) présentent des défauts d'identification ou de vérification de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs ;

48. Considérant que, selon l'article R. 561-7 du CMF, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du*

terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle. Elles conservent ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à l'article L. 561-12. » ; que, lorsque le client est une société, l'article R. 561-1 du CMF définit le bénéficiaire effectif comme « la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés » ;

49. Considérant que dans le dossier de la SCI A1 (**sous-grief 5-1**), avec laquelle la relation d'affaires avait été nouée en 1999, des arbitrages ont été réclamés en mars 2011 par le client ; qu'à compter de cette date, AFV, qui ne disposait que d'un extrait K-bis de 2008, aurait dû actualiser et vérifier les informations dont elle disposait au sujet de l'identité des bénéficiaires effectifs des opérations de cette SCI ;

50. Considérant que dans le dossier de la société civile A2 (**sous-grief 5-2**), avec laquelle la relation d'affaires avait débuté en février 2009, la notification des griefs reproche, en termes précis, contrairement à ce que soutient AFV, un défaut d'identification mais aussi de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif ; qu'à la date du rachat partiel effectué le 9 janvier 2012, le dossier comportait un extrait K-bis daté du 5 janvier 2012, dans lequel figuraient des éléments d'identification des associés, inchangés depuis 2008 ; que toutefois, AFV n'a pas cherché à vérifier que la répartition du capital n'avait pas été modifiée, les seuls statuts en sa possession datant de 2008 ;

51. Considérant que dans le cas de la société A3 (**sous-grief 5-3**), société coopérative avec laquelle la relation d'affaires avait été nouée en janvier 2009 et dont les statuts prévoyaient qu'aucun sociétaire ne pouvait détenir plus de 0,5 % du capital social, AFV soutient qu'aucun bénéficiaire effectif ne pouvait être identifié compte tenu de cette règle ; qu'il y avait néanmoins lieu, malgré cette particularité statutaire, de rechercher si une ou plusieurs personnes exerçaient en fait un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société ; que, faute d'avoir fait une telle recherche à l'occasion des deux rachats partiels effectués fin 2011, AFV, qui ne disposait à cette date que d'un K-bis récent ainsi que du règlement intérieur de la société, n'a pas correctement respecté ses obligations ;

52. Considérant qu'à compter des avances consenties en septembre et novembre 2011 à la SAS A4 (**sous-grief 5-4**), qui avait souscrit un contrat de capitalisation en juillet 2009, AFV était tenue d'identifier le bénéficiaire effectif des opérations de cette société et de vérifier son identité ; que les statuts du 10 mars 2007 recueillis lors de l'entrée en relation ne suffisaient pas à satisfaire à cette obligation ; que le moyen consistant à comparer la signature apposée sur ces statuts et celle figurant sur la carte d'identité fournie par le représentant légal ne pouvait permettre de procéder à cette identification ; que la réception, en avril 2012, d'un document émanant de la Banque Y a cependant fourni l'information nécessaire ; que ce n'est ainsi que dans un périmètre réduit à la période de septembre 2011 à avril 2012 qu'AFV a dans ce cas manqué à ses obligations ;

53. Considérant qu'en octobre 2012, date à laquelle un versement complémentaire a été effectué au titre du contrat de capitalisation souscrit en 2008, AFV, qui disposait des comptes consolidés au 31 décembre 2011 de la société A5 (**sous-grief 5-5**), connaissait la répartition du capital de cette société, dont un actionnaire, la Financière Z, détenait 86,76 % ; qu'AFV indique qu'elle disposait d'un organigramme, communiqué par Axa Banque, d'où il ressortait que le bénéficiaire effectif de ce client était M^{me} B, actionnaire à 35 % de la Financière Z, dont AFV détenait copie de la carte nationale d'identité ; que les données en sont confirmées par le formulaire n°2065 de déclaration de cette dernière société au titre de l'impôt sur les sociétés ; que, par ailleurs, l'exercice par un parlementaire de fonctions d'administrateur de cette société n'entraînait pas en lui-même, contrairement à ce que soutient la poursuite, un risque élevé de blanchiment des capitaux ; qu'ainsi, il n'y a dans ce cas pas de manquement ;

54. Considérant qu'AFV avait bien identifié le bénéficiaire effectif de la SARL A6 (**sous-grief 5-6**) et vérifié l'identité de celui-ci, qui en était l'associé unique, lorsque le contrat a été noué avec cette société en novembre 2009 ; qu'à cette date, les dispositions relatives à l'identification du bénéficiaire effectif, issues de l'ordonnance n° 2009-104 et des textes pris pour son application, étaient applicables ; qu'ainsi, AFV n'a pas manqué aux obligations prévues par l'article R. 561-7 du CMF, qui ne trouvaient pas à s'appliquer lors du versement complémentaire effectué en mai 2010 et des 3 rachats partiels effectués en août 2011 puis en février et mai 2012 ;

55. Considérant qu'il incombait à AFV d'identifier le bénéficiaire effectif des opérations de la société A7 (**sous-grief 5-7**), souscriptrice en janvier 2008 d'un contrat de capitalisation, après qu'elle eut été informée de la dissolution de cette société en janvier 2012, et, en tout état de cause, au plus tard lors du rachat partiel de juillet 2012 ; que tel n'a pas été le cas ;

56. Considérant que si AFV affirme qu'elle a cherché à identifier la SNC A8 (**sous-grief 5-8**), cessionnaire en avril 2013 d'un contrat de capitalisation souscrit en 2006 par la société A7, ainsi que ses bénéficiaires effectifs, elle indique seulement que « *Différents éléments à son dossier ont permis à AFV d'établir que la société A8 était détenue à 100 % par la société T dont l'actionnaire minoritaire était M^{me} C* », sans pour autant apporter d'éléments factuels contredisant les constats du rapport de contrôle, selon lesquels des statuts à jour au 15 avril 2013 et un extrait K-bis de la société au 7 janvier 2014 n'ont été recueillis que lors d'un versement complémentaire de 5 millions d'euros effectué le 10 janvier 2014 ; qu'ainsi, le reproche est fondé dans un périmètre réduit, pour la période du 5 avril 2013 à courant janvier 2014 seulement ;

57. Considérant que, dans le périmètre réduit ainsi qu'il a été indiqué aux considérants 52, 53, 54 et 56, le grief 5 est établi ;

2°) *Les personnes politiquement exposées (PPE)*

58. Considérant que, dans sa version en vigueur jusqu'au 6 octobre 2012, le III de l'article R. 561-20 du CMF disposait que « *Lorsque le client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 : / 1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ; / 2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ; / 3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.* » ; que ces dispositions figurent désormais au II de ce même article ;

59. Considérant que, selon le **grief 6**, la vigilance d'AFV relativement aux PPE est lacunaire, alors qu'AFV commercialise des contrats à des clients non-résidents qui sont susceptibles de répondre aux critères de définition des PPE ;

60. Considérant que, selon le **sous-grief 6-1**, la détection des PPE par AFV, qui commercialise sous la dénomination commerciale d'Axa Wealth Management, en libre prestation de services, des contrats à des clients non-résidents susceptibles de répondre aux critères de définition des PPE, repose sur les déclarations du client lors de l'entrée en relation d'affaires ou à l'occasion d'un versement complémentaire ; qu'aucune obligation déclarative n'est prévue à l'occasion d'un rachat ou d'un remboursement ; que le personnel d'AFV ne dispose d'aucun dispositif automatisé de détection des PPE alors que la société comptait fin 2013 près de (...) millions de clients ; que ces carences sont illustrées par 6 dossiers ;

61. Considérant qu'AFV fait valoir que la mise en place d'un dispositif automatisé de détection des PPE n'est imposé par aucune disposition légale ni aucune interprétation que l'ACPR a pu en donner dans ses Principes d'application sectoriels de 2010 et dans ses lignes directrices relatives aux PPE de novembre 2013 ; que ces dernières incitaient même les organismes assujettis à se reposer, sur ce point, sur les déclarations de leurs clients ;

62. Considérant cependant que, faute d'un dispositif automatisé, il revenait à AFV de mettre en place des mesures permettant de détecter efficacement les PPE parmi ses presque (...) millions de clients et de décrire ces mesures dans le cadre de la présente procédure ; que si, selon ses propres déclarations, les non-résidents ne représentent que (...) % de sa clientèle, soit (...) personnes, elle devait vérifier lesquels de ses clients, quelle que soit leur résidence déclarée, appartenaient à cette catégorie ; que d'ailleurs, le paragraphe 9 des lignes directrices auxquelles AFV se réfère, s'il n'exclut pas que les organismes assujettis demandent au client s'il répond aux caractéristiques des PPE, précisait que cela ne les dispensait pas pour autant de leurs obligations légales et réglementaires ; que, dans ce domaine, le dispositif en place au sein d'AFV n'était pas, à la date du contrôle, adapté au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ; que la mise en place ultérieure d'un dispositif de filtrage quotidien et automatisé de détection des PPE s'analyse comme une action correctrice ; que le reproche est donc établi ;

63. Considérant que 2 des 6 dossiers pour lesquels est reproché un défaut de détection des PPE sont relatifs à des relations d'affaires nouées avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus rappelées et qui n'ont pas été réactivées ensuite à l'initiative du client (MM. D1 et D2) ; que, dans un troisième, il reste incertain que le client avait cette qualité à la date du contrôle (M. D3) ; qu'en revanche, la qualité de PPE de 3 autres clients n'a effectivement pas été détectée (MM. D4, D5, et D6) ; qu'ainsi qu'il a été rappelé plus haut, aucune règle de prescription ne peut être utilement invoquée ; qu'au demeurant, dans aucun de ces dossiers, les faits en cause ne sont d'une ancienneté telle qu'ils ne pourraient contribuer au prononcé d'une sanction ; qu'ainsi, sur les 6 exemples choisis par la poursuite pour illustrer le reproche, 3 peuvent être retenus ;

64. Considérant que, selon le **sous-grief 6-2**, AFV n'a pas appliqué l'intégralité des mesures complémentaires prévues par la réglementation à 3 dossiers de PPE (MM. D7, D8 et D9) ; que les insuffisances reprochées sont relatives (i) dans les dossiers clients, à l'absence de mention de la décision par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée par l'organe exécutif, de nouer ou de maintenir la relation d'affaires et (ii) dans deux dossiers, à l'absence des éléments d'information sur l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ;

65. Considérant que l'entrée en relation d'affaires avec MM. D7 et D9 n'a pas été validée par un membre de l'organe exécutif ou une personne habilitée par lui : dans le premier dossier, cette validation a été effectuée par le correspondant Tracfin à une date où, en tout état de cause, il n'avait pas été encore habilité à cette fin tandis que, dans le second, aucun élément n'a été retrouvé sur ce point ; que la relation d'affaires avec M. D8, nouée en 1993, a été réactivée le 27 octobre 2011 ; que, dans les cas de MM. D9 et D8, AFV n'a pas recueilli d'informations sur l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans cette relation de manière suffisamment précise ; qu'ainsi, la mention « *Épargne sur revenus annuels* » qui figure pour M. D9 ne suffit pas à satisfaire les obligations réglementaires dans ce domaine, alors que les fonds ont été versés par un tiers ; qu'ainsi, le sous-grief est établi ;

3°) L'exécution d'opérations alors que l'organisme n'a pas été en mesure de recueillir les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

66. Considérant que, selon l'article L. 561-8 du CMF, « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.* » ;

67. Considérant que, selon le **grief 7**, AFV a, dans 5 dossiers exécuté des opérations alors qu'elle n'avait pas été en mesure de recueillir toutes les informations nécessaires au sujet de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

68. Considérant qu'AFV indique n'avoir pas retrouvé les éléments d'informations communiqués par ces clients et ne soutient pas en avoir disposé ; que le grief est établi ;

E. Les obligations déclaratives ou d'examen renforcé

69. Considérant que le I de l'article L. 561-15 du CMF dispose que « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.* » ; que le II. de cet article prévoit que « *Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.* » ; que ces critères sont énumérés à l'article D. 561-32-1 du CMF ; que le critère 9 impose une telle obligation en cas de « *difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration* » ; que, selon le II de l'article L. 561-10-2, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie* » ;

1°) Les opérations portant sur des bons de capitalisation au porteur (BCP)

70. Considérant que, selon le **grief 8**, AFV n'a pas respecté ses obligations de vigilance ou déclaratives dans 13 dossiers relatifs à des remboursements de BCP ;

71. Considérant tout d'abord que la présomption de détention licite retenue par le juge judiciaire, en application de laquelle « *un émetteur d'un bon au porteur ne peut s'exonérer de son obligation de remboursement, en l'absence de toute opposition régulière, que dans l'hypothèse d'un détournement du bon litigieux* » (Cass. com., 21 janvier 2004, *Sté Optima conseil c/ Sté Axa Conseil Vie*, n'a pas pour effet de dispenser un organisme assujetti des exigences de vigilance et de déclaration qui lui incombent, qui sont de nature différente ; qu'ainsi que le souligne à juste titre la poursuite, une lecture extensive de cet arrêt mènerait, pour ce qui concerne les BCP, à un comportement passif des organismes assujettis ; que, s'agissant d'un produit présentant un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, il incombe au contraire à l'organisme assujetti de concilier ses obligations vis-à-vis du porteur du bon et celles relatives à la LCB-FT ;

72. Considérant ensuite que, malgré le risque élevé tenant à ce que, en raison de leur portabilité, les BCP favorisent l'anonymat des opérations auxquelles ils donnent lieu jusqu'à leur remboursement, les dispositions légales et réglementaires applicables à ces produits et les exigences de la LCB-FT ne prévoient ni n'impliquent nécessairement une obligation d'effectuer systématiquement, à l'occasion de toute opération les concernant, un examen renforcé ou une DS ; qu'il convient dès lors d'examiner chaque dossier afin de déterminer si, en raison des circonstances des opérations sur des BCP, AFV a commis les manquements reprochés ;

73. Considérant que, dans 8 dossiers relatifs à des opérations sur des BCP, la poursuite reproche à AFV de ne pas avoir respecté ses obligations déclaratives ou, à tout le moins, d'examen renforcé (**sous-griefs 8-1 à 8-8**) tandis que, dans 5 autres, le reproche porte uniquement sur un défaut de DS (**sous-griefs 8-9 à 8-13**) ;

74. Considérant que, selon les **sous-griefs 8-1 à 8-8**, dans 8 dossiers relatifs à des opérations de remboursement de BCP (M. E1, M^mcE2, M^mcE3, M. E4, M^mcE5, M^mcE6, M. E7 et M. E8), AFV n'a pas respecté ses obligations déclaratives ou, à tout le moins, d'examen renforcé ;

75. Considérant tout d'abord que, dans le premier dossier, le porteur était le souscripteur des BCP émis et le remboursement demandé par virement à un compte bancaire, malgré son montant relativement élevé, ne présentait pas de particularités ; qu'en revanche, dans les 7 autres, AFV, qui ne connaissait pas l'identité du souscripteur, n'était pas en mesure de connaître les circonstances dans lesquelles le porteur qui en demandait le remboursement était entré en leur possession ; que dans 4 de ces dossiers (M^mc E3 : 55 197 euros ; M. E4 : 62 676 euros ; M. E8 : 114 455 euros ; M^mc E5 : 33 121 euros), le montant moyen des rachats paraît inhabituellement élevé au regard du montant du rachat moyen de BCP effectué par AFV en 2012 et au premier semestre 2013, soit 17 000 euros ; qu'au surplus, dans les dossiers E4 et E8, les souscriptions avaient été faites en espèces ; que, dans le dossier E6, la personne qui est venue porter au remboursement les bons souscrits en 1992 est née en 1982, ce qui aurait dû conduire AFV à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles elle était entrée en possession de ces bons ; qu'en conséquence, AFV devait, pour s'assurer de la justification économique et de la licéité de l'objet de ces opérations, rechercher des informations complémentaires dans le cadre d'un examen renforcé ; qu'ainsi, si le sous-grief 8-1 doit être écarté, les sous-griefs 8-2 à 8-8 sont établis ; que, dans ces dossiers, AFV a manqué aux obligations imposées par le II de l'article L. 561-10-2 du CMF ; qu'en revanche, au regard des caractéristiques des opérations réalisées, aucun défaut de DS n'est établi ;

76. Considérant que, selon les **sous-griefs 8-9 à 8-13**, les opérations effectuées par 5 clients ayant présenté au remboursement des BCP souscrits avant le 1^{er} janvier 1998 (M^mcE9, M^mcE10, M^mcE11, M. E12 et la SARL E13), auraient dû donner lieu à l'envoi d'une DS à Tracfin ;

77. Considérant que, dans les opérations objet des **sous-griefs 8-9 et 8-11**, les porteurs des bons ont opté pour le régime fiscal déclaratif et la poursuite n'établit pas quelles circonstances relatives à ces remboursements auraient dû conduire AFV à déclarer ces opérations à Tracfin ;

78. Considérant que M^mc E10 a demandé en septembre 2013 le remboursement, pour un montant de 44 751 euros, de bons de capitalisation souscrits en 1990 par M^mc D (**sous-grief 8-10**) ; que dans ce dossier, dans lequel AFV ne disposait d'aucune indication sur les conditions d'entrée en possession des bons par la personne les présentant au remboursement, la circonstance que le porteur des bons porte le même patronyme que le commercial les ayant fait souscrire aurait dû conduire à déclarer cette opération à Tracfin ;

79. Considérant que M. E12 (**sous-grief 8-12**) a présenté au remboursement des BCP d'une valeur d'environ 27 700 euros, souscrits courant 1987, par un client, pour un montant total de 50 000 francs ; que le nom du commercial qui figurait sur le formulaire de souscription était M. E12 ; qu'AFV, qui n'a pas relevé qu'il s'agissait d'un de ses anciens commerciaux salariés, qui avait pris sa retraite 6 ans plus tôt, admet d'ailleurs que *«peut-être à tort, (elle) n'a pas effectué de déclaration de soupçons concernant la seule opération réalisée par Monsieur E12»* ; que, malgré le choix d'un régime déclaratif, faute d'élément justificatif, la présentation au remboursement de BCP par un salarié ayant participé à leur commercialisation est une circonstance de nature à faire naître un doute devant conduire à l'envoi d'une DS à Tracfin ; que le sous-grief 8-12 est établi ;

80. Considérant que le gérant de la SARL E13 (**sous-grief 8-13**), courtier en assurance révoqué par AFV à la suite de réclamations de clients, a présenté au remboursement 44 BCP pour un montant total

de 173 000 euros dont 2 ont été réglés sur son compte personnel ; que tous ces bons avaient été souscrits, avant 1998, par l'intermédiaire de ce courtier ; que si l'identité de certains souscripteurs est inconnue (10 bons), d'autres, qui sont connus (9 souscripteurs de 34 bons), étaient pour la plupart âgés ; que les circonstances dans lesquelles la SARL E13 était entrée en possession des bons n'est pas toujours déterminée, les dossiers ne comportant pas de copie du chèque remis en règlement de la cession et, dans un cas, la cession a été effectuée à un prix inférieur à la valeur de souscription ; que plusieurs de ces bons avaient fait l'objet d'une mise en gardiennage auprès du courtier ; que si AFV explique son défaut de réaction face à ces demandes de remboursement par un changement au sein de ses équipes ayant entraîné une déperdition des informations au sujet de ce courtier révoqué, cette circonstance n'est pas de nature à excuser sa carence ; que la DS effectuée en janvier 2015 au sujet de ces opérations, soit après le début du contrôle sur place, ne permet pas d'estimer qu'AFV a, dans ce dossier, respecté ses obligations déclaratives ; que le sous-grief 8-13 est établi ;

81. Considérant ainsi que, dans un périmètre réduit aux griefs 8-2 à 8-8, 8-10, 8-12 et 8-13, le grief est établi ;

2°) Les opérations portant sur d'autres produits

82. Considérant que, selon le **grief 9**, AFV n'a pas respecté ses obligations déclaratives ou d'examen renforcé dans 8 dossiers relatifs à des opérations effectuées par des clients titulaires de contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie ; que, dans 5 dossiers, les faits sont alternativement qualifiés de défaut de DS ou, à tout le moins, de défaut d'examen renforcé (sous-griefs 9-1 à 9-5) tandis que, dans 3 autres, est seulement reproché un défaut de DS (sous-griefs 9-6 et 9-8) ;

a) Les cinq opérations au sujet desquelles est reproché un défaut de déclaration de soupçon ou à tout le moins d'examen renforcé

83. Considérant, dans le cas de M^{me} F1 (**sous-grief 9-1**), que si la date du rachat de 2,5 millions d'euros effectué peu après la transmission du contrat de capitalisation à la fille de la cliente peut s'expliquer par des raisons fiscales, il appartenait à AFV, devant une opération atypique et d'un montant élevé relative à un contrat souscrit par une cliente dont elle ne connaissait ni le revenu ni le patrimoine, d'en effectuer un examen approfondi ; que le motif avancé pour expliquer le rachat (acquisition d'une résidence secondaire) n'a pas été documenté ; qu'un tel examen doit s'accompagner du recueil des pièces justifiant les affirmations d'un client ; que le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF, qui s'imposaient à compter de la réactivation de cette relation d'affaires, est établi ;

84. Considérant que les époux F2 (**sous-grief 9-2**) ont souscrit chacun le 1^{er} mars 2012 un contrat d'assurance sur la vie de 250 000 euros ; que les explications des clients sur le motif des rachats partiels effectués dès septembre 2013 n'ont pas été documentées, alors que les éléments de connaissance du client n'avaient pas été actualisés et que les montants en cause étaient élevés ; que le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF est en conséquence établi ;

85. Considérant que le montant élevé des souscriptions et des demandes d'avances, qui pouvaient correspondre à des besoins ponctuels de liquidités, effectuées par M. F3, actionnaire et dirigeant d'un groupe important d'entreprises (**sous-grief 9-3**), ne sont pas incohérents avec le montant de son patrimoine et son train de vie ; que, de même, l'absence de contacts directs d'AFV avec ce client et l'utilisation par celui-ci, comme adresse de domiciliation, de l'adresse du siège du groupe qu'il dirige ne paraissent pas en elles-mêmes anormales ; que l'affirmation par la poursuite d'un risque élevé de blanchiment des capitaux ne repose pas sur des éléments précis relatifs à la provenance des fonds ou aux activités de ce client ; que toutefois, si AFV a interrogé le client au sujet des motifs des demandes d'avance présentées et de l'origine des fonds ayant permis leur remboursement, elle s'est contentée d'informations générales (« *ISF et investissement* », « *distribution de dividendes* ») sans jamais opérer un rapprochement entre les besoins et les demandes présentées ; qu'elle n'a donc pas fait les diligences qui lui auraient, le cas échéant, permis d'établir dans ce dossier quelle était la justification

économique des opérations effectuées ; que, faute d'y avoir procédé, le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF est établi ;

86. Considérant que, lors de la réactivation du contrat résultant de la demande d'avance présentée par M^{me} F4 en avril 2010 (**sous-grief 9-4**), AFV, faute de connaître l'origine des fonds utilisés pour la souscription en 2000 des 4 contrats de capitalisation d'un montant très important (22 000 000 euros), dont cette cliente est ensuite devenue seule titulaire à la suite du décès de son mari, aurait dû rechercher la justification économique des rachats effectués, pour des montants élevés, au regard de ses revenus et de son patrimoine déclarés ; que la production d'éléments biographiques concernant M. F4, issus de la consultation d'internet, ne peut être regardée comme suffisante à cette fin ; que ces éléments ont, de plus, été réunis en janvier 2016 seulement ; que, faute d'avoir procédé à un tel examen renforcé, le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF est établi ;

87. Considérant que la demande présentée par M. F5 et son épouse (**sous-grief 9-5**) de virer en Suisse le montant perçu à la suite du rachat total de leur contrat d'assurance sur la vie, pour un montant de 202 000 euros, aurait dû entraîner de la part d'AFV une interrogation sur la régularité de cette opération, alors que les informations sur l'origine des fonds, recueillies lors de la souscription du contrat, n'étaient pas appuyées de pièces ni vérifiées et que les motifs du rachat total et de la demande de versement des fonds en Suisse, présentée par des clients résidant désormais au Sénégal, n'apparaissaient pas clairement ; que, faute pour AFV d'avoir procédé à un tel examen, le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF est établi ;

b) Les trois opérations au sujet desquelles est uniquement reproché un défaut de déclaration de soupçon

88. Considérant que dans le cas du prêt de 5,3 millions d'euros accordé en décembre 2011 par Axa Banque à la SCI F6, garanti par le nantissement de contrats d'assurance sur la vie souscrits par les époux G et M. H pour le financement d'une série d'opérations qui ont débouché sur la fusion-absorption par cette SCI d'autres sociétés (**sous-grief 9-6**), les montants en cause paraissent très élevés au regard des revenus déclarés des clients ; que l'origine de leur patrimoine n'est pas précisée ; que le montant total du financement n'est pas justifié au regard des souscriptions de contrats d'assurance sur la vie par ces clients ; qu'aucun document ne confirme l'affirmation d'AFV selon laquelle les avances consenties aux époux G et à M. H ont été versées après que les sociétés dont ils étaient associés eurent reçu le paiement par la SCI F6 du prix de ses acquisitions ; qu'en conséquence, en l'état de son dossier au moment du contrôle sur place, AFV ne pouvait écarter le soupçon que les fonds versés pour souscrire ces contrats provenaient d'une infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement ; que le sous-grief est établi ;

89. Considérant que la SARL F7, appartenant au groupe familial I et dont le capital était indirectement détenu par la SARL J, a souscrit le 29 décembre 2008 un contrat de capitalisation pour un montant de 10 millions d'euros nanti en février 2009 au profit de la banque W, en garantie d'un prêt de 17 millions d'euros accordé à une autre société de ce groupe, la SAS K (**sous-grief 9-7**) ; que le 4 mars 2011, la SARL F7 a effectué un rachat partiel de 10,5 millions d'euros, les fonds ayant été virés sur un autre compte dans les livres de la banque W ; que ce rachat a donné lieu à des pénalités de 0,4 % de la quote-part des intérêts rachetés ; que, si AFV disposait d'une attestation d'un expert-comptable, selon laquelle les fonds versés sur ce contrat provenaient d'une « *avance en compte-courant faite par la Holding L* » et qu'il s'agissait de « *trésorerie ayant pour origine la cession d'actifs immobiliers* », elle ne présente aucune information précise au sujet de la cession évoquée ; que le fait que la SARL F7 ait été actionnaire de la SAS K n'est pas de nature à écarter tout soupçon relativement au dispositif mis en place ; que le sous-grief est établi ;

90. Considérant que la société A7 (groupe I) a versé 6 millions d'euros sur un contrat souscrit le 2 janvier 2008 ; que 2 millions d'euros ont en outre été versés par la société SAS T ; que plusieurs opérations de rachat ont été ensuite effectuées (**sous-grief 9-8**) ; que si un expert-comptable a indiqué que les fonds provenaient d'un « *remboursement partiel d'avances effectuées dans le cadre de la*

*convention de trésorerie signée entre la société A7 et Financière M (société centralisatrice) », cette convention ne figure pas au dossier ; que, si ce même expert-comptable a, au sujet du remboursement de plus de 4,5 millions d’euros d’avances effectué en août 2008, indiqué que les fonds provenaient d’un « *remboursement de compte-courant* », aucun justificatif de ce remboursement ne figure au dossier ; qu’un rachat partiel de 1,8 million d’euros a été effectué en juillet 2012 au sujet duquel AFV n’a obtenu aucune explication ; que le directeur du droit du patrimoine et de la fiscalité d’AFV avait indiqué, dans un courriel de janvier 2008 qu’« *aucune logique ne peut être mise en face de ces souscriptions* » ;*

91. Considérant que, dans ces deux dossiers, AFV ne peut utilement contester l’obligation dans laquelle elle se trouvait d’adresser une DS à Tracfin après en avoir adressée une, fin 2014 pour l’ensemble des contrats souscrits par les conjoints I et par les sociétés dans lesquels ils sont actionnaires ou associés ; que ces faits constituent donc un manquement aux dispositions du I de l’article L. 561-15 du CMF ;

92. Considérant que le grief est établi dans sa totalité ;

3°) *Le défaut de déclaration de soupçon complémentaire*

93. Considérant que le V de l’article L. 561-15 du CMF impose aux organismes assujettis de porter à la connaissance de Tracfin « *Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration* » ;

94. Considérant que, selon le **grief 10**, M.N, dirigeant de la société O, a souscrit en février 2013, par l’intermédiaire d’un partenaire bancaire, un contrat d’assurance sur la vie pour un montant de 22,5 millions d’euros ; que l’origine des fonds déclarée est un « *gain au jeu* », la copie d’un chèque de la Française des jeux en sa faveur, d’un montant de 113 371 697,90 euros, daté de novembre 2012, figurant au dossier ; qu’AFV a adressé une DS le 13 février 2013 concernant cette souscription ; qu’en mars 2013, moins de 2 mois après la souscription, M. N a effectué un rachat total de son contrat, qui n’a pas été porté à la connaissance de Tracfin ;

95. Considérant que le rachat d’un contrat dans un délai très court après sa souscription et pour un montant très important était une information de nature à conforter les éléments contenus dans la DS ; qu’AFV indique d’ailleurs que c’est « *peut-être à tort* » qu’une DS complémentaire n’a pas été adressée ; que le grief est établi ;

4°) *Les délais des déclarations de soupçon*

96. Considérant que, selon le second alinéa de l’article L. 561-16 du CMF, « *Lorsqu’une opération devant faire l’objet de la déclaration prévue à l’article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu’il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu’il est apparu postérieurement à sa réalisation qu’elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l’article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l’article L. 561-23* » ;

97. Considérant que, selon le **grief 11**, dans 7 dossiers (M. P1, M. P2, M. P3, M. P4, M. P5, M^{me} P6 et la Financière M), AFV a procédé à des DS tardives, dans un délai compris entre 5 mois et plus d’un an après l’exécution de l’opération suspecte, sans que ce délai soit justifié par les diligences faites par l’organisme ;

98. Considérant qu’AFV ne conteste pas les délais de déclaration reprochés et indique qu’ils résultent pour l’essentiel d’une erreur d’appréciation corrigée par la suite et ne reflètent pas de manière générale ses diligences pour déclarer ses soupçons à Tracfin ; que cependant, chacun de ces retards constitue un manquement aux dispositions ci-dessus rappelées ; que sans être très important, le total de

7 DS tardives sur 130 dossiers examinés, soit 6 %, traduit une carence dans l'organisation par AFV de son dispositif de LCB-FT ; que la réduction des délais de transmission des DS qui a pu résulter de la mise en place, en mars 2015, d'une cellule centrale LCB-FT, apparaît comme une mesure correctrice dont l'effectivité devra, le cas échéant, être contrôlée ; que le grief est établi ;

5°) *La qualité des déclarations de soupçon*

99. Considérant que le I de l'article R. 561-31 du CMF prévoyait, pour les DS effectuées avant le 1^{er} juillet 2013, une obligation de mentionner les éléments d'identification et de connaissance du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'organisme assujéti à nouer cette relation ; que, pour les DS effectuées à partir du 1^{er} juillet 2013, le III de l'article R. 561-31 du CMF prévoit que : / « III. Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants : / [...] 4° Les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ; / 5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration » ;

100. Considérant que, selon le **grief 12**, sur les 35 DS effectuées par l'organisme au titre de l'année 2013, 5 sont insuffisamment détaillées, faute de comporter tous les éléments relatifs à l'objet et la nature de la relation d'affaires, notamment des éléments d'information sur les revenus et le patrimoine du client, même lorsque ces informations étaient par ailleurs présentes dans les dossiers clients ;

101. Considérant qu'il n'est pas contesté que les DS relatives aux opérations de M. Q1 et de M^{me} Q2, effectuées avant la modification réglementaire ci-dessus rappelée de l'article R. 561-31, ne comportaient ni l'objet et la nature de la relation d'affaires, ni les éléments relatifs aux revenus et au patrimoine du client ; que les DS effectuées après cette date, relativement aux opérations de M^{me} Q3, de M. Q4 et de M. Q5, ne comportaient pas la mention de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; que l'amélioration de la qualité des DS qui a pu résulter de la mise en place de la cellule centrale ci-dessus mentionnée s'analyse comme une mesure correctrice, dont l'effectivité devra le cas échéant être contrôlée ; qu'ainsi, pour ces 5 DS mentionnées par la poursuite, le grief est établi ;

F. La transmission de données erronées à l'ACPR

102. Considérant que l'instruction n°2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme énumère les informations que les organismes assujéttis doivent communiquer à l'ACPR ;

103. Considérant que, selon le **grief 13**, AFV a reconnu avoir apporté une réponse erronée au titre des années 2012 et 2013 au Secrétariat général de l'ACPR dans le questionnaire annuel relatif à la LCB-FT sur le nombre d'examens renforcés qu'il a effectués ; qu'il avait été ainsi déclaré que 13 000 examens renforcés avaient été faits au titre de l'année 2012 et 12 700 au titre de 2013, en incluant à tort dans ces données le traitement des alertes de l'outil X qui ne donnaient cependant pas lieu à une demande de renseignements auprès du client, ni à une consignation de ces informations ;

104. Considérant qu'AFV, qui ne conteste pas le reproche, indique que cette transmission d'informations erronées résulte d'une « *erreur factuelle* » ; que le grief est établi ;

*
* *

105. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, la classification des risques d'AFV n'était pas suffisamment adaptée aux produits et à la clientèle d'AFV, notamment parce qu'elle comportait, pour les versements unitaires, des seuils fixes non pertinents au regard du

montant moyen des opérations de sa clientèle et parce que toutes les opérations sur les BCP n'étaient pas classées en risque élevé (**grief 1**) ; que l'organisation au sein du groupe des échanges nécessaires à la vigilance en matière de LCB-FT était alors insuffisante (**grief 2**), de même que le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires (**grief 3**) et celui de détection de personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive ou de gel des avoirs (**grief 4**) ; que des carences ont également été relevées en matière d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif (**grief 5**) ; que le dispositif de détection des PPE était encore rudimentaire au regard de la taille de l'entreprise (**grief 6**) ; qu'à plusieurs reprises, AFV a exécuté une opération alors qu'elle n'avait pas été en mesure de recueillir toutes les informations nécessaires sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (**grief 7**) ; qu'ont été également relevés des défauts d'examen renforcé et de DS (**griefs 8 à 10**) ; que, s'agissant des obligations déclaratives, les délais d'envoi des DS à Tracfin ont en outre été excessifs dans 7 cas (**grief 11**), tandis que la qualité de 5 DS effectuées par l'organisme en 2013 était insuffisante ; que, malgré sa faiblesse en valeur absolue, ce nombre démontre des insuffisances significatives rapportées au nombre de DS effectuées par AFV sur une année, soit 35 en 2013 (**grief 12**) ; que, s'agissant des informations transmises au superviseur, le nombre d'examen renforcés déclarés à l'ACPR par AFV a, au titre de deux années, été très fortement surévalué (**grief 13**) ;

106. Considérant, cependant, que le périmètre de plusieurs des griefs relatifs à l'organisation du dispositif de LCB-FT, au suivi et à l'analyse de la relation d'affaires et à la détection d'opérations au bénéfice de personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive ou de gel des avoirs, a été réduit (**griefs 1, 3 et 4**) ; que les modalités de traitement des alertes ne font pas, dans le présent dossier, l'objet d'un grief ; que les carences retenues dans les dossiers individuels, qu'elles portent sur le respect des obligations de vigilance ou de déclaration (**griefs 5 à 12**), sont relatives, après que la Commission a réduit le périmètre de certaines d'entre elles (**griefs 5, 6 et 8**), à un nombre de clients relativement faible au regard du volume de contrats examinés par la mission de contrôle (**grief 9**), soit 472 et *a fortiori* au regard du nombre de clients d'AFV ; qu'en outre, les montants en cause ne sont pas, d'une manière générale, aussi élevés que ceux dont la Commission a eu à connaître précédemment dans certains dossiers ;

107. Considérant que, de plus, AFV souligne avoir, dans le domaine de la LCB-FT, mis en place en 2014 un vaste plan d'actions qui a coûté 27 millions d'euros et dont un audit externe effectué en avril 2016 a confirmé la mise en œuvre exhaustive en 18 mois ; que, si les constats du rapport d'audit produit par AFV devront, le cas échéant, être vérifiés, il convient de tenir compte, au moins partiellement, de ce que l'établissement a mis à profit le temps écoulé depuis la fin du contrôle sur place pour mettre rapidement à niveau son dispositif de LCB-FT, notamment en matière de procédures, de classification des risques, de respect de ses obligations déclaratives et de gel des avoirs ;

108. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité et au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le prononcé d'un blâme ; que pour les mêmes raisons et dans le respect du principe de proportionnalité au regard de l'assise financière d'AFV, quel que soit le périmètre retenu pour l'apprécier, une sanction pécuniaire de 2,5 millions d'euros sera également prononcée ;

109. Considérant qu'une publication de la présente décision sous une forme anonyme, initialement demandée par AFV, ne l'est plus dans le dernier état de sa défense ; qu'en tout état de cause, une publication sous une forme nominative n'est pas susceptible de causer à l'établissement un préjudice disproportionné ni de perturber gravement les marchés financiers ; qu'il y a donc lieu de publier la présente décision sous cette forme ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de la société Axa France Vie un blâme et une sanction pécuniaire de 2,5 millions d'euros.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.